

BVGer F-1919/2019 vom 12. Juli 2021

Bundesverwaltungsgericht, 2021-07-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-1919_2019

FR: TAF F-1919/2019 du 12 juillet 2021

IT: TAF F-1919/2019 del 12 luglio 2021

Regeste

UE/AELE

Erwägungen

E. 10.1

En l'occurrence, la recourante 1 - qui n'a jamais été mariée avec Z._____ - ne peut pas se prévaloir de l'art. 50 LEtr (« dissolution de la famille »), la cessation de la vie commune avec un concubin ne conférant aucun droit au renouvellement d'une autorisation de séjour (ATF 144 I 266 consid. 2; arrêt du TAF F-37/2017 du 11 février 2019 consid. 6.4.1). Au surplus, dans la mesure où elle ne cohabite que depuis une année avec V._____, qu'aucune convention de concubinat n'a été passée entre eux et que la procédure de mariage engagée n'est pas sur le point d'aboutir, l'existence d'une relation stable et durable, au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, ne peut être admise en l'espèce (arrêt du TAF F-6128/2018 du 26 juin 2020 consid. 5.2.2 ; cf. également supra, consid. 8.2 et infra, consid. 11.3).

E. 10.2

10.2.1 S'agissant de la durée de sa présence en Suisse, la recourante 1 affirme n'avoir quitté le territoire helvétique que durant trois mois depuis son arrivée, en 2001 (cf. recours du 23 avril 2019, p. 2). Cela étant, nonobstant un récapitulatif d'abonnements des transports publics [de la ville de B._____] daté du 11 juin 2015 et quelques lettres de soutien, la continuité effective de sa présence en Suisse durant ces vingt dernières années n'a pas pu être établie à satisfaction. De plus, le Tribunal considère que son séjour ne saurait être en soi déterminant. Il importe de rappeler que le simple fait pour un étranger de séjourner en Suisse pendant de longues années, y compris à titre légal, ne permet pas d'admettre un cas personnel d'une extrême gravité, sans que n'existent d'autres circonstances tout à fait exceptionnelles à même de justifier l'existence d'un cas de rigueur (à ce sujet, cf. notamment ATAF 2007/16 consid. 7). La recourante 1 ne saurait donc tirer parti de la seule durée de son séjour en Suisse pour bénéficier d'une dérogation aux conditions d'admission. Lorsqu'elle est arrivée en Suisse, il y a vingt ans, elle était âgée de plus de trente ans. Comparée au nombre d'années passées à l'étranger, la durée de son séjour sur le territoire helvétique n'est pas d'une extrême longueur. En outre, l'intéressée n'a annoncé sa présence au SPOP qu'en 2015 et n'a jamais été mise au bénéfice d'une autorisation de séjour en Suisse avant l'année 2018. Sa présence s'est ainsi avérée essentiellement irrégulière ou tolérée (cf. attestations établies par le SPOP entre 2015 et 2019) entre 2001 et 2018 (respectivement 2019). Depuis le mois d'avril 2019, elle réside en Suisse grâce à l'effet suspensif attaché à la présente procédure de recours. Or, la durée d'un séjour illégal ou d'un séjour précaire (tel que celui accompli à la faveur d'une simple tolérance ou de l'effet suspensif attaché à une procédure de recours) ne doit normalement pas être prise en considération ou alors seulement dans une mesure très restreinte (cf. ATAF 2007/45 consid.

6.3 et ATAF 2007/44 consid. 5.2 ; arrêt du TAF F-1734/2018 du 20 février 2019 consid. 7.2). De ce point de vue, la recourante 1 se trouve dans une situation comparable à celle de nombreux étrangers qui sont appelés à quitter la Suisse au terme d'un séjour autorisé ou non et qui, ne bénéficiant d'aucun traitement particulier, demeurent soumis aux conditions d'admission usuelles (cf. notamment ATF 130 II 39 consid. 3; cf. arrêt du TAF F-3404/2019 consid. 6.1).

E. 10.2.2

Le Tribunal fédéral a récemment jugé que le droit au respect de la vie privée (art. 8 par. 1 CEDH) d'un étranger dépend fondamentalement de la durée de sa présence en Suisse. Après un séjour régulier d'une durée de dix ans en Suisse, il y a lieu de présumer que les liens sociaux qu'il y a développés sont suffisamment étroits pour que seules des raisons particulières permettent de mettre fin à son séjour. En outre, même en cas de séjour en Suisse inférieur à dix ans, lorsque la personne en question peut se prévaloir d'une intégration particulièrement poussée («eine besonders ausgeprägte Integration»), le non-renouvellement de son autorisation de séjour peut également, selon les circonstances, constituer une violation du droit au respect de sa vie privée consacré par l'art. 8 CEDH, pour autant qu'elle ait séjourné légalement en Suisse durant cette période (ATF 144 I 266 consid. 3.8 et 3.9 ; voir également arrêts du TF 2C_18/2019 du 9 janvier 2019 consid. 2.3 et 2C_436/2018 du 8 novembre 2018 consid. 2.2 et 2.3). En l'espèce, la recourante 1 séjourne certes depuis plus de dix ans en Suisse. Elle y a néanmoins résidé sans autorisation jusqu'à ce que ses conditions de séjour soient régularisées, durant l'année 2018. Compte tenu de ces éléments, la recourante 1 ne saurait se prévaloir de la protection de sa vie privée au sens de l'art. 8 CEDH pour obtenir une autorisation de séjour.

E. 10.2.3

Il convient donc d'examiner si des critères d'évaluation autres que la seule durée du séjour en Suisse seraient de nature à faire admettre qu'un départ de ce pays placerait l'intéressée dans une situation extrêmement rigoureuse.

E. 10.3

Sur les plans professionnel et financier, il ne ressort pas du dossier de la cause que la recourante 1 aurait travaillé en Suisse avant l'année 2015 (cf. notamment pièce 14 du dossier cantonal [annexe au courrier du 5 juillet 2016, dans lequel la recourante 1 précise qu'elle «ne travaille pas actuellement» et «dépend financièrement de son compagnon Monsieur Z. _____ »] ainsi que les attestations établies par le SPOP entre 2015 et 2019, autorisant l'exercice d'une activité lucrative). Durant son audition par le SPOP, en date du 26 octobre 2018, la recourante 1 a par ailleurs déclaré qu'elle travaillait en Suisse depuis le mois d'avril 2017, ce que confirment les premiers contrats de travail et fiches de salaire versés en cause. A partir de cette période, en effet, la recourante 1 a exercé diverses activités rémunérées, pour des entreprises et/ou des particuliers, essentiellement dans le domaine du nettoyage. Ces emplois lui ont procuré un revenu mensuel moyen de quelque 2'640 francs pour le 2^e semestre de 2019, de 1'105 francs en 2020 et de 884 francs en 2021. Toutefois, jusqu'à ce jour, son intégration professionnelle ne revêt pas un caractère exceptionnel au point de justifier, à elle seule, l'octroi d'une autorisation de séjour en dérogation aux conditions d'admission ordinaire. La recourante 1 n'a en outre pas acquis en Suisse des qualifications ou des connaissances professionnelles spécifiques que seule la poursuite de son séjour lui permettrait de mettre à profit. Ainsi, compte tenu de la situation

d'autres étrangers se trouvant, comme la requérante 1, en Suisse depuis plusieurs années, celle-ci ne saurait se prévaloir d'une intégration professionnelle qui justifierait, à elle seule, l'admission d'un cas de rigueur au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr (arrêt du TAF F-3404/2019 consid. 6.2). Cela dit, il sied de retenir en sa faveur qu'elle n'a jamais été dépendante de l'aide sociale et n'a pas fait l'objet de poursuites.

E. 10.4

S'agissant de l'intégration sociale de la requérante 1, le Tribunal observe que quelques lettres de soutien d'amis figurent au dossier. L'intéressée a indiqué que sa fille aînée U._____, née en Colombie en 1994, résidait illégalement en Suisse (cf. procès-verbal d'audition du SPOP du 26 octobre 2018). Quant à son frère, né en 1972, il réside en Suisse, tout comme l'une de ses sœurs (cf. observations du 12 janvier 2018 à l'autorité inférieure, procès-verbal d'audition du SPOP du 26 octobre 2018 et recours du 23 avril 2019). En outre, elle a déclaré ne pas avoir d'amis suisses mais qu'elle s'entendait bien avec ses employeurs (cf. procès-verbal d'audition du SPOP du 26 octobre 2018). Enfin, l'intéressée participe aux activités de l'Association des Equatoriens et amis de l'Equateur, à B._____. (cf. observations du 12 janvier 2018 à l'autorité inférieure). Néanmoins, il ne ressort pas des pièces au dossier que la requérante 1 serait particulièrement investie dans la vie associative et culturelle de son canton ou de sa commune de résidence, en participant activement à plusieurs sociétés locales, par exemple. Les contacts qu'elle entretient au sein de l'Association des Equatoriens et amis de l'Equateur - un pays d'Amérique latine frontalier de son pays d'origine, la Colombie - ne plaident pas, en soi, en faveur d'une intégration socioculturelle réussie (cf., en ce sens, arrêt du TAF F- 2504/2019 du 5 mai 2021 consid. 6.4.1). Aucun élément concret ne permet de retenir de sa part un engagement spécifique et supérieur à la moyenne dans l'un des nombreux aspects de la vie en société (culturel, associatif, scientifique, sportif, etc.). En outre, il est normal qu'une personne ayant effectué un séjour prolongé sur territoire helvétique s'y soit créé des attaches - dans le cadre de son travail ou de sa vie privée - et se soit familiarisée avec le mode de vie de ce pays. Aussi, les relations d'amitié ou de voisinage, de même que les relations de travail que l'étranger a nouées durant son séjour sur le territoire helvétique, si elles sont certes prises en considération, ne sauraient constituer des éléments déterminants pour la reconnaissance d'une situation d'extrême gravité (ATAF 2009/40 consid. 6.2 ; arrêt du TAF F-37/2017 consid. 7.6). A plusieurs reprises, la requérante 1 a déclaré bien parler le français, tout en précisant qu'elle désirait mieux maîtriser cette langue (cf. observations du 12 janvier 2018 à l'autorité inférieure, procès-verbal d'audition du SPOP du 26 octobre 2018, recours du 23 avril 2019 et observations du 5 juin 2019). Le fait que l'intéressée soit aujourd'hui en mesure - en raison de son séjour prolongé dans la partie francophone de ce pays - de comprendre et de parler le français est normal. Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle permettant de retenir l'existence d'une intégration spécialement marquée (cf. ATF 130 II 39 consid. 4 et arrêt du TAF F-7464/2014 du 23 novembre 2016 consid. 4.3). L'intégration sociale de la requérante 1 ne revêt pas un caractère exceptionnel au point de rendre excessivement difficile un départ de la Suisse.

E. 10.5

En ce qui concerne les possibilités de réintégration de la requérante 1 dans son pays d'origine, il importe de rappeler que cette dernière est arrivée en Suisse à l'âge de 31 ans, ce qui signifie qu'elle a passé hors du territoire helvétique toute son enfance et le début de sa vie d'adulte, qui sont les périodes décisives pour la formation de la personnalité et, partant,

pour l'intégration socioculturelle (ATAF 2020 VII/2 consid. 9.2.1 et 2007/45 consid. 7.6). Dans ces conditions, le Tribunal ne saurait admettre que les attaches qu'elle a nouées avec la Suisse aient pu la rendre totalement étrangère à sa patrie, au point qu'elle ne serait plus en mesure, après une période de réadaptation, d'y retrouver ses repères. Au demeurant, la recourante 1 a encore de la parenté en Colombie, à savoir sa mère, sa grand-mère et l'une de ses soeurs, avec lesquelles elle est demeurée en contact (cf. pièce 7 du dossier cantonal [courrier du 9 octobre 2015]). L'intéressée a de plus certainement conservé, dans son pays d'origine, un cercle d'amis et de connaissances susceptibles de favoriser son retour. Certes, le Tribunal est conscient que la réinstallation de la recourante 1 en Colombie ne se fera pas sans désagréments, notamment sur le plan financier. La prénommée pourrait disposer d'une situation économique initialement moins favorable que celle qu'elle connaît en Suisse. Il n'y a pas lieu cependant de considérer que cette situation serait sans commune mesure avec celle que connaissent ses compatriotes. En effet, de jurisprudence constante, la délivrance d'un permis humanitaire n'a pas pour but de soustraire un ressortissant étranger aux conditions de vie de son pays d'origine, mais implique que l'intéressé se trouve personnellement dans une situation si rigoureuse qu'on ne saurait exiger de lui, compte tenu en particulier de l'intensité des liens qu'il a noués avec la Suisse, qu'il tente de se réadapter à son existence passée. Comme l'a relevé le Tribunal, on ne saurait en effet tenir compte des circonstances générales (économiques, sociales, sanitaires ou scolaires) affectant l'ensemble de la population restée sur place, auxquelles la personne concernée sera également exposée à son retour, sauf si celle-ci allègue d'importantes difficultés concrètes propres à son cas particulier, telle une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse par exemple, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (arrêts du TAF F-37/2017 consid. 7.9, F- 4145/2017 consid. 5.4 et F-3709/2014 consid. 8.5). Au surplus, la recourante 1 a indiqué avoir travaillé en Colombie comme secrétaire ainsi qu'en tant que vendeuse dans un magasin (cf. procès-verbal d'audition du SPOP du 26 octobre 2018), ce qui devrait y faciliter sa réintégration. Le cas échéant, compte tenu de la nationalité espagnole de sa fille, la recourante 1 pourrait encore, si elle ne devait pas envisager un retour dans son pays d'origine, entamer des démarches administratives en vue de s'établir en Espagne (en ce sens : arrêt du TAF C-3569/2014 du 16 décembre 2015 consid. 5.5.2). Son ex-mari W. _____ demeure d'ailleurs dans ce pays, tout comme son oncle - chez lequel sa fille aînée U. _____ demeurait avant sa venue en Suisse (cf. procès-verbal d'audition du SPOP du 26 octobre 2018). Or, la présence de ces proches en Espagne constitue un élément susceptible de favoriser son installation dans ce pays.

E. 10.6

S'agissant au surplus de la présence en Suisse, depuis sa naissance, de la recourante 2, qui est âgée d'un peu plus de 10 ans et demi, il s'avère que son cursus scolaire se déroule à satisfaction de ses enseignants (cf. attestation du 8 janvier 2018). Etant donné qu'elle n'est pas encore entrée dans la phase de l'adolescence, qu'elle est totalement dépendante de sa mère et imprégnée de sa culture, elle sera susceptible de s'adapter sans trop de problèmes à un nouvel environnement respectivement de se réintégrer dans le système scolaire d'un autre pays (ATF 137 I 247 consid. 4.2.3; arrêt du TAF F-4916/2016 du 17 janvier 2018 consid. 10.3.2). Même si le Tribunal n'entend pas minimiser les difficultés qu'un départ de Suisse pourrait représenter pour la recourante 2, il est constaté qu'elle n'a pas encore atteint un degré de scolarisation particulièrement élevé en Suisse. Quant au bagage scolaire qu'elle a acquis, il s'agit avant tout de connaissances générales, qui pourront être mises à profit dans un autre pays. Dans ces conditions, le Tribunal estime que le processus d'intégration au

milieu socioculturel suisse entamé par l'intéressée n'est pas encore à ce point profond et irréversible qu'un retour dans son pays d'origine - ou son installation dans le pays d'origine de sa mère - ne puisse plus être envisagé (cf. ATAF 2007/16 consid. 5.3 et arrêt du TAF F-1382/2017 du 9 avril 2019 consid. 7.4.2). Un tel renvoi (accompagné de sa mère) ne constitue pas davantage une violation de son intérêt supérieur au sens de l'art. 3 CDE (cf. supra, consid. 7.2.1).

E. 10.7

Partant, au terme d'une appréciation de l'ensemble des circonstances afférentes à la présente cause, le Tribunal parvient à la conclusion que les conditions liées à la poursuite par les recourantes de leur séjour en Suisse ne peuvent être considérées comme réunies sous l'angle de l'art. 30 al. 1 let. b LETr régissant les cas individuels d'une extrême gravité.

E. 11

Il s'agit de déterminer si les liens unissant la recourante 1 à V._____, ressortissant portugais au bénéfice d'une autorisation d'établissement, sont susceptibles de faire obstacle à son renvoi et si, sous cet angle, il peut être fait application de l'art. 8 CEDH.

E. 11.1

Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH pour s'opposer à une éventuelle séparation d'avec sa famille et obtenir ainsi une autorisation de séjour. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse soit étroite et effective (ATF137 I 284 consid. 1.2 et 135 I 143 consid. 1.3.1 ; arrêt du TAF F-4155/2016 du 11 octobre 2017 consid. 8.1). La notion de résidence durable en Suisse suppose que la personne ait la nationalité suisse, une autorisation d'établissement ou un droit certain à une autorisation de séjour (ATF 137 I 351 consid. 3.1 ; arrêt du TF 2C_606/2013 du 4 avril 2014 consid. 1.1). Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH n'est pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

E. 11.2

D'après la jurisprudence, les relations familiales protégées par l'art.8 CEDH sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (cf. ATF 127 II 60 consid. 1d/aa). L'art. 13 al. 1 Cst. garantit la même protection (arrêt du TF 2C_157/2016 du 13 octobre 2016 consid. 6). Les fiancés ou les concubins ne sont en principe pas habilités à invoquer l'art. 8 CEDH ; ainsi, l'étranger fiancé à une personne ayant le droit de s'établir en Suisse ne peut, en règle générale, pas prétendre à une autorisation de séjour, à moins que le couple n'entretienne depuis longtemps des relations étroites et effectivement vécues et qu'il n'existe des indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent (cf. arrêts du TF 2C_220/2014 du 4 juillet 2014 consid. 3.1 et 2C_792/2012 du 6 juin 2013 consid. 4). De manière générale, la Cour EDH n'a accordé une protection conventionnelle à des couples de concubins qu'en lien avec des relations bien établies dans la durée. De plus, il y avait au centre de toutes ces affaires la présence d'enfants que les concubins avaient eus ensemble ou, du moins, élevés ensemble. Le

Tribunal fédéral a adopté les mêmes règles. Ainsi, des concubins ne peuvent pas déduire un droit à une autorisation de séjour sur la base de l'art. 8 par. 1 CEDH, à moins de circonstances particulières prouvant la stabilité et l'intensité de leur relation, comme l'existence d'enfants communs ou une très longue durée de vie commune (cf. arrêts du TF 2C_1035/2012 du 21 décembre 2012 consid. 5.1 et 2C_97/2010 du 4 novembre 2010 consid. 3.1 et 3.2). Le Tribunal fédéral a également jugé qu'une cohabitation d'une année et demie n'avait pas duré suffisamment longtemps pour permettre à la personne concernée de bénéficier du droit au regroupement familial tiré de l'art. 8 CEDH (cf. arrêts du TF 2C_913/2010 du 30 novembre 2010 et 2C_25/2010 du 2 novembre 2010 ; arrêt du TAF F-6128/2018 du 26 juin 2020 consid. 5.2.2). L'existence d'un concubinage stable n'a pas non plus été retenue dans le cas d'un couple vivant ensemble depuis trois ans, en l'absence de projet de mariage et d'enfant commun (cf. arrêt du TF 2C_97/2010 du 4 novembre 2010 consid. 3). Le Tribunal fédéral a en revanche retenu, s'agissant d'une relation ayant duré plus de deux ans, en présence d'un enfant commun et d'un projet de mariage qui s'est concrétisé, l'existence d'une famille «naturelle» bénéficiant de la protection de l'art. 8 CEDH (arrêt du TF 2C_661/2010 du 31 janvier 2011 consid. 3).

E. 11.3

En l'espèce, la recourante ne cohabite que depuis une année avec V._____ et ils n'ont pas d'enfant commun. Il ne saurait donc être admis que leur relation ait atteint le degré de stabilité et d'intensité requis pour pouvoir être assimilée à une union conjugale. A teneur du dossier, les intéressés ont été convoqués par l'Etat civil de B._____ pour effectuer leurs formalités de mariage le 14 septembre 2021. Le courrier de convocation du 9 juin 2021 précise que les fiancés devront présenter leurs pièces d'identité et titres de séjour ; il indique également qu'une date de cérémonie du mariage pourra être fixée «si les formalités sont closes». Les fiancés n'ont pas encore comparu personnellement devant l'Etat civil et aucune date de mariage n'a été fixée (voir art. 97 ss CC). En effet, l'autorité compétente doit au préalable s'assurer que les conditions qui président à l'exercice du droit au mariage de la recourante 1 sur territoire suisse sont remplies. Ainsi, il ne saurait être question d'un mariage imminent (en ce sens : arrêts du TF 2C_643/2012 du 18 septembre 2012 consid. 3.3 et 2C_840/2010 du 2 novembre 2010 consid. 3 ; cf. aussi arrêt du TAF F-443/2021 du 21 avril 2021 consid. 6.3 ainsi qu'arrêt de la Cour de droit public du Tribunal cantonal de la République et canton de Neuchâtel CDP 2015.188 du 10 août 2015 consid. 3b ; voir également supra, consid. 8.2). La recourante 1 ne peut donc pas se voir octroyer une autorisation de séjour fondée sur sa relation avec V._____. 12. Il convient également d'examiner si les liens unissant la recourante 2 à chacun de ses parents sont susceptibles de faire obstacle au renvoi des intéressées et si, sous cet angle, il peut être fait application de l'art. 8 CEDH. A cet égard, le Tribunal relève d'emblée ce qui suit : l'absence de preuve au dossier que les démarches en reconnaissance de paternité de Z._____ auraient abouti (cf. supra, consid. 7.2) ne fait pas obstacle à l'application de l'art. 8 CEDH à la relation qui l'unit à la recourante 2, compte tenu de la large notion de «famille» tombant dans le champ d'application de cette disposition conventionnelle (cf. notamment ATF 135 I 143 consid. 3.3 et arrêt du TAF F-2861/2015 du 9 octobre 2017 consid. 7.4.2 et 7.5). 12.1 Etant donné que la recourante 1 exerce la garde sur sa fille, un renvoi n'entraînerait pas une séparation de l'enfant de sa mère puisque, dans cette hypothèse, la recourante 2 partagera son sort du point de vue du droit des étrangers (voir à ce sujet arrêt du TF 2C_75/2011 du 6 avril 2011 consid. 3.4 et arrêt du TAF F-3183/2017 du 4 avril 2019 consid. 10.3). Par ailleurs, la recourante 1 vivant désormais séparée du père biologique de son enfant, elle ne peut

invoquer pour elle-même une violation de la vie familiale et ce n'est que par le truchement de la relation entre sa fille et Z._____ qu'elle peut éventuellement prétendre à un droit (dérivé) à demeurer en Suisse (regroupement familial inversé). 12.2 Pour des motifs du droit de la famille (art. 25 al. 1 et art. 301 CC), l'enfant mineur partage en principe le sort du parent qui en a la garde et doit le cas échéant quitter le pays, lorsque ce parent ne dispose plus d'une autorisation de séjour conformément au droit des étrangers. Il n'y a pas atteinte à la vie familiale lorsque son renvoi est exigible (ce qui est en principe le cas lorsqu'il se trouve dans une tranche d'âge durant laquelle on peut s'attendre à une bonne capacité d'adaptation de sa part). Il s'ensuit que l'exigibilité du renvoi de l'enfant mineur suffit en principe pour refuser une autorisation de séjour au parent qui en a la garde. Il convient toutefois de prendre en compte de manière appropriée les intérêts de l'autre parent disposant d'un droit de présence assuré en Suisse à exercer son droit de visite (ATF 137 I 247 consid. 4.2.3 ; arrêt du TF 2C_930/2012 du 10 janvier 2013 consid. 4.4.4). 12.3 Pour ce faire, le Tribunal fédéral applique de manière analogue les conditions sur la base desquelles, en vertu de la jurisprudence, une autorisation de séjour doit être octroyée au parent étranger ne possédant pas le droit de garde ou l'autorité parentale sur l'enfant afin de tenir compte du fait que le parent étranger en cause est au bénéfice d'un droit de visite sur son enfant, lequel reste en Suisse avec l'autre parent et qui bénéficie d'un droit de présence assuré dans ce pays. Cette application par analogie a donné lieu à la jurisprudence qui suit : lorsque le parent étranger disposant du droit de garde sollicite une autorisation de séjour en se fondant sur le droit à la vie familiale, il est non seulement nécessaire qu'un lien affectif et économique intense soit donné entre le parent qui bénéficie d'un droit de présence assuré en Suisse et son enfant, mais encore que le parent étranger disposant du droit de garde et sollicitant l'autorisation de séjour ait fait preuve d'un comportement irréprochable. Le Tribunal fédéral souligne toutefois que par rapport aux états de fait dans lesquels le parent étranger bénéficiant d'un droit de visite sollicite pour lui-même l'octroi une autorisation de séjour dans le but d'exercer son droit de visite ce n'est qu'avec une retenue encore plus prononcée que l'exégète conclura à l'obligation d'octroyer une autorisation de séjour sur la base de l'art. 8 CEDH au parent étranger disposant du droit de garde; aussi, de jurisprudence constante, la présence de circonstances particulières est nécessaire afin que le parent étranger disposant du droit de garde puisse se prévaloir d'un droit à une autorisation de séjour dans le seul but de faciliter l'exercice du droit de visite entre l'enfant et l'autre parent (ATF 142 II 35 consid. 6.2 et 137 I 247 consid. 4.2.3 ; arrêts du TF 2C_147/2015 du 22 mars 2016 consid. 2.2.2 et 2C_930/2012 du 10 janvier 2013 consid. 4.4.4 in fine). Cette jurisprudence est également applicable lorsque les parents jouissent de l'autorité parentale conjointe au sens des art. 296 ss CC, pour autant que le parent étranger sollicitant l'autorisation exerce son droit de garde sur l'enfant de manière prépondérante (arrêts du TF 2C_97/2017 du 27 juillet 2017 consid. 3.3 et 2C_631/2016 du 8 mars 2017 consid. 2.2). Plus généralement, le Tribunal fédéral a jugé que, malgré l'exercice conjoint de l'autorité parentale, il n'en demeure pas moins qu'en matière d'autorisation de séjour, seuls importent les liens personnels, c'est-à-dire l'existence effective de liens familiaux particulièrement forts d'un point de vue affectif et économique et non pas seulement les décisions judiciaires ou les conventions entre parents se répartissant l'autorité parentale et la garde des enfants communs (ATF 143 I 21 consid. 5.5.4 ; arrêt du TF 2C_665/2017 du 9 janvier 2018 consid. 4.2). En particulier, on exigera que soit donnée, entre l'enfant et le parent disposant du droit de présence assuré en Suisse, une relation dont l'intensité sort de l'ordinaire ("eine aussergewöhnlich intensive Beziehung"), faute de quoi le parent disposant d'un droit de présence assuré en Suisse devra

supporter une limitation et modification des contacts qu'il entretient avec son enfant (arrêt du TF 2C_364/2010 du 23 septembre 2010 consid. 2.2.5 ; arrêts du TAF F-5817/2015 du 24 juillet 2017 consid. 9.1 et C-4340/2013 du 26 octobre 2015 consid. 7.2.5 et 7.6). 12.4 Durant son audition par le service cantonal, Z. _____ a indiqué que la recourante 1 avait la garde de la recourante 2. Il voyait sa fille quand il le voulait - notamment pendant les vacances scolaires. Il la prenait en charge à sa sortie de l'école, le vendredi, et la confiait à nouveau à sa mère le dimanche soir. L'exercice de ce «droit de visite» ne générait pas de problèmes entre les parents. Par ailleurs, Z. _____ versait 500 francs par mois à la recourante 1, à titre de «pension alimentaire» (cf. procès-verbal d'audition du SPOP du 26 octobre 2018, R 12 à R 15). Quant à la recourante 1, elle a déclaré que sa fille vivait avec elle mais que, s'agissant de son droit de garde, aucune démarche officielle n'avait été entreprise. Z. _____ la voyait tous les 15 jours (seulement le week-end) et s'en occupait pendant la moitié des vacances. Elle a confirmé que l'exercice de ce «droit de visite» ne générait pas de problèmes entre les parents et que Z. _____ lui versait 500 francs par mois à titre de «pension alimentaire» (cf. procès-verbal d'audition du SPOP du 26 octobre 2018, R 12 à R 15). Durant la présente procédure de recours, des preuves des versements mensuels de 500 francs ont été produites (cf. annexes au recours du 23 avril 2019, aux observations du 5 juin 2019 et aux observations du 8 février 2021). Dans une déclaration écrite du 12 avril 2019, Z. _____ a qualifié de «très forts» les liens affectifs qui l'unissaient à la recourante 2, qu'il voyait «très régulièrement», c'est-à-dire «d'une manière libre et large chaque fois [qu'il avait] un moment après [s]on travail» ainsi qu'«un week-end sur deux» respectivement «durant la majorité de ses vacances scolaires». Il assumait aussi ses frais d'assurance-maladie et «toute dépense extraordinaire». Z. _____ a complété sa déclaration le 26 janvier 2021, précisant qu'il voyait également sa fille les mardis et jeudis soirs. En annexe à leurs observations des 5 juin 2019, 2 juin 2020 et 8 février 2021, les recourantes ont produit une série de photographies montrant Z. _____, accompagné de sa fille, dans différentes villes de Suisse et à l'étranger, afin d'établir que celui-ci était un «très bon père entièrement dévoué» qui exerçait très régulièrement son droit de visite (cf. observations du 5 juin 2019). 12.5 Sans vouloir remettre en cause la réalité de la relation affective entretenue par le père avec sa fille, le Tribunal juge - au regard de la jurisprudence restrictive rappelée ci-dessus - que le dossier de la cause ne permet pas de conclure que l'intensité de cette relation sorte à ce point de l'ordinaire que des circonstances particulières, permettant aux recourantes de se prévaloir d'un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour, doivent être reconnues en l'espèce. En particulier, le « droit de visite » exercé par Z. _____ n'excède pas sensiblement ce qui est usuel chez des parents vivant séparés, soit un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires (ATF 140 I 145 consid. 4.2). Ce raisonnement vaut d'autant plus que le père biologique de la recourante 2 n'a jamais été marié avec la recourante 1 et que l'art. 50 LEtr ne trouve donc pas application en l'espèce (cf. supra, consid. 10.1) : ainsi, étant donné que la recourante 1 sollicite le renouvellement d'une autorisation de séjour à laquelle le droit suisse ne confère pas un droit, seules des relations affectives particulièrement intenses entre le père biologique et l'enfant permettraient à l'intéressée de voir son autorisation de séjour renouvelée, dans le seul but de faciliter l'exercice dudit droit de visite (voir en ce sens : ATF 139 I 315 consid. 2.3 à 2.5 et arrêt du TAF F-37/2017 du 11 février 2019 consid. 6.4). L'examen des relations économiques entre le père et sa fille ne saurait infléchir le raisonnement du Tribunal, compte tenu du montant relativement modeste versé mensuellement en faveur de la recourante 2 au titre de «pension alimentaire». De plus, en l'absence d'aboutissement

démontré des démarches en reconnaissance de paternité (cf. supra, consid. 12), d'autorité parentale conjointe (art. 298a CC) et de garde alternée sur l'enfant, les frais que Z._____ assumerait ou les prestations en nature qu'il fournirait en faveur de la recourante 2 ne seraient pas pertinents in casu (cf. arrêts du TAF F-37/2017 du 11 février 2019 consid. 6.5.2 et F-2681/2016 du 28 mars 2018 consid. 5.5.2). Dès lors, les recourantes ne peuvent se prévaloir de la protection de la vie familiale prévue par l'art. 8 CEDH pour se voir délivrer une autorisation de séjour. 13.13.1 Partant, au terme d'une appréciation de l'ensemble des circonstances afférentes à la présente cause, le Tribunal, à l'instar de l'autorité intimée, parvient à la conclusion que les conditions liées à la poursuite par les recourantes de leur séjour en Suisse ne peuvent être considérées comme réunies. 13.2 C'est donc à juste titre que l'autorité intimée a refusé de donner son approbation à la prolongation de l'autorisation de séjour des recourantes et qu'elle a prononcé leur renvoi de Suisse en application de l'art. 64 al. 1 let. c LEtr. Cette dernière disposition prévoit en effet que les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé. La Colombie ne connaît pas, sur l'ensemble de son territoire, une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée, et indépendamment des circonstances du cas d'espèce, de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr (à propos de la situation sécuritaire dans ce pays : arrêts du TAF D-3158/2020 du 11 mars 2021 et E-5558/2020 du 23 novembre 2020). Or, les intéressées n'ont pas démontré l'existence d'obstacles à leur retour en Colombie - encore moins en Espagne, pays vers lequel l'exécution du renvoi est en principe exigible (cf. art. 83 al. 5 LEtr) - et le dossier ne fait pas apparaître que le renvoi serait inexécutable au sens de l'art. 83 al. 2 à 4 LEtr. 14. Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 20 mars 2019, l'autorité intimée n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, la décision attaquée n'est pas inopportune (cf. art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté.

E. 15.1

Par décision incidente du 23 janvier 2020, le Tribunal a mis les recourantes au bénéfice de l'assistance judiciaire totale, les a dispensées du paiement des frais de procédure et a désigné Me Hüsni Yilmaz en qualité de mandataire d'office pour la présente procédure, en application de l'art. 65 al. 1 et 2 PA. Partant, il n'est pas perçu de frais de procédure.

E. 15.2

Il convient en outre d'accorder une indemnité à titre d'honoraires à Me Hüsni Yilmaz (art 7 ss. du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]), les recourantes ayant l'obligation de rembourser ce montant si elles reviennent à meilleure fortune, conformément à l'art. 65 al. 4 PA. L'autorité appelée à fixer les dépens, respectivement le montant de l'indemnité à titre d'honoraires, sur la base d'une note de frais ne saurait se contenter de s'y référer sans plus ample examen; il lui appartient au contraire de vérifier si et dans quelle mesure les opérations qui y sont indiquées se sont avérées nécessaires à la représentation de la partie (art. 8 al. 2 a contrario FITAF ; cf. MOSER/BEUSCH/KNEUBÜHLER, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, 2e éd. 2013, p. 271 n. 4.84). En outre, l'autorité concernée jouit d'une certaine latitude de jugement (arrêt du TF 2C_846/2013 du 28 avril 2014 consid. 3.3).

E. 15.3

Le mandataire a produit une note d'honoraires le 19 mars 2020 et une note d'honoraires actualisée le 10 février 2021, chiffrant ses prestations à un montant total de Fr. 7'110,50.- pour 25 heures et 35 minutes de travail. Eu égard à des cas similaires, le Tribunal estime qu'il y a lieu de réduire l'ampleur des prestations facturées. Il s'agit en particulier de tenir compte du fait que le mandataire défendait déjà les intérêts de la recourante 1 durant la procédure d'approbation qui s'était déroulée devant le SEM en 2017/2018, procédure dans laquelle ce dernier avait présenté une argumentation en partie similaire à celle qu'il a avancée par-devant le Tribunal (cf. notamment observations du 12 janvier 2018, adressées à l'autorité inférieure ; voir en ce sens arrêt du TAF F-2191/2016 du 19 avril 2018 consid. 10). En outre, quelques prestations facturées n'apparaissent pas en adéquation avec les besoins de la cause. Ainsi en est-il des courriers adressés à ses clientes durant l'été 2020, alors qu'aucune mesure d'instruction du dossier n'était en cours. Enfin, la note d'honoraire du 10 février 2021 contient quelques postes antérieurs à la requête d'assistance judiciaire totale du 23 avril 2019.

E. 15.4

Dès lors, compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas, de l'importance de l'affaire, du degré de difficulté de cette dernière et des opérations indispensables effectuées par le mandataire professionnel (en faveur duquel il paraît justifié de retenir un tarif horaire de Fr. 250.- [cf. art. 10 al. 2 FITAF]), le Tribunal arrête à Fr. 3'500.- (TVA comprise) le montant dû à titre d'honoraires et de débours. Il sera précisé que ce montant reste dans le cadre des montants usuels octroyés par le Tribunal administratif fédéral et le Tribunal fédéral dans des affaires relevant du droit des étrangers qui présentent des difficultés particulières comme cela était le cas en l'espèce (cf. arrêt du TAF F-2888/2017 du 26 septembre 2018 consid. 10.2). (dispositif et voies de droit - pages suivantes)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.